



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
Sud océan Indien**

Avis n° 35 du 03 JAN. 2023

relatif au taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de La Réunion au titre de l'année 2023

Par délibération en date du 2 novembre 2022, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion a adopté la délibération n°2022-11-02_04 relative au fonctionnement du CRPME de La Réunion fixant la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les premiers acheteurs pour l'année 2023.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Elle est annexée au présent avis.


Le Préfet

Jérôme FILIPPINI



47, rue Evariste de Parry
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

Le Port, le 2 NOV. 2022

DÉLIBÉRATION
2022-11-02_04 du 2 novembre 2022
relative au fonctionnement du CRPMEM de La Réunion
fixant la cotisation professionnelle obligatoire (CPO)
due par les premiers acheteurs pour l'année 2023

Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 2 novembre 2022,

- VU** l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n°2010-814 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ; et notamment son article 17 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par l'ensemble des premiers acheteurs des produits de la mer à La Réunion, y compris les opérateurs relevant des cafés, hôtels et restaurants (CHR) ;

ADOPTE

Article 1

Le Conseil décide d'adopter un régime type figurant en annexe I de la présente délibération, destiné à unifier le régime applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, des cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer sont instituées au profit du présent Comité dans le cadre du régime type défini à l'article 1er, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le code rural et de la pêche maritime susvisés. Le montant de ces cotisations, fixées par catégorie de redevables en application du régime type précité, est précisé à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions prévues à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 2010 et du code rural et de la pêche maritime.

Pièce(s)-jointe(s) :

- Annexe I - Régime type relatif aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.
- Annexe II - Tableau relatif aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET ELEVAGES MARINS Pour le Conseil,
le président du CRPMEM de La Réunion

47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05
Gérard ZITTE



**Régime type destiné à unifier les dispositions applicables
aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs
des produits de la mer.**

1 - Membres assujettis :

Les cotisations dues par les premiers acheteurs des produits de la mer concernent :

- Les premiers acheteurs de produits de la mer, qu'il s'agisse d'entreprises de commerce ou de transformation, à l'exclusion de ceux dont la seule activité concerne la livraison intracommunautaire de produits soit originaires d'autres États membres de la Communauté européenne, soit mis en libre pratique dans l'un de ces États, ou l'importation de produits originaires des États n'appartenant pas à la Communauté européenne qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 et au protocole portant adaptation dudit accord du 17 mars 1993.

2 - Modulation des cotisations :

Les cotisations définies à l'article premier peuvent en tant que de besoin faire l'objet d'une modulation en fonction du nombre de salariés employés. Dans ce cas, la tranche d'assujettissement est définie sur présentation de la déclaration annuelle des salaires de chaque entreprise.

3 - Paiement des cotisations :

Les cotisations sont exigibles au 1er janvier de l'année pour laquelle elles sont instituées et versées par les assujettis au plus tard soit le 31 janvier de la même année soit, pour les assujettis entrant dans la profession en cours d'année, un mois après la date de leur entrée dans la profession.

Le non-paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

4 - Recouvrement des cotisations :

Les cotisations des premiers acheteurs des produits de la mer sont recouvrées directement par le CRPME et perçues en totalité à son profit.

Fait au Port, le **2 NOV. 2022**

Le président du CRPME de La Réunion

**COMITE REGIONAL DES PECHES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**

47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05

Gerard ZITTE

ANNEXE II

**Tableau fixant les cotisations par catégorie de redevables et par type de comité pour l'année 2023
en application du régime type destiné à unifier le régime applicable
aux cotisations professionnelles obligatoires dues
par les premiers acheteurs des produits de la mer.**

Les premiers acheteurs de produits de la mer :

Montant en euros de la cotisation 2023	CRPMEM
Entreprise de premier achat employant moins de 4 salariés et dont le volume de premier achat est inférieur à 1 tonne par an	250 €
Entreprise de premier achat employant moins de 4 salariés et dont le volume de premier achat est supérieur à 1 tonne par an	450 €
Entreprise de premier achat employant de 4 à 10 salariés et dont le volume de premier achat est inférieur à 1 tonne par an	500 €
Entreprise de premier achat employant de 4 à 10 salariés et dont le volume de premier achat est supérieur à 1 tonne par an	900 €
Entreprise de premier achat employant plus de 10 salariés et dont le volume de premier achat est inférieur à 1 tonne par an	1000 €
Entreprise de premier achat employant plus de 10 salariés et dont le volume de premier achat est supérieur à 1 tonne par an	1830 €

Fait au Port, le **- 2 NOV. 2022**

**COMITE REGIONAL DES PECHES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**
47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05

Le président du CRPMEM de La Réunion
Gerard ZITTE